G.L.

CONSEIL D'ETAT

-:-:-:-

Sections Réunies Intérieur et Travaux Publics

-:-:-:-

N° 264.685

-:-:-:-

M. LEROY-JAY, Rapporteur

Séance du 26 octobre 1954

AVIS

Les Sections réunies de l'Intérieur et des Travaux Publics du Conseil d'Etat, saisies d'une demande du Ministre de l'Industrie et du Commerce tendant à ce qu'il soit donné avis par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Industrie et du Commerce d'une demande d'avis

1° sur la question de savoir quel est le département ministériel compétent pour instruire et contresigner le décret d'approbation des libéralités consenties aux établissements d'utilité publique dits " contres techniques industriels",

2° d'un projet de décret autorisant le centre technique des industries de la Fonderie à accepter la donation à lui faite par la Société civile de recherche des fondeurs de Champagne,

Vu la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels;

la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs modifiée par le décret du 4 janvier 1949 tendant à réaliser une déconcentration en matière de tutelle administrative des associations et congrégations;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels" il peut être créé par arrêté des ministres de l'Industrie et du Commerce, de l'économie nationale et des finances des établissements d'utilité publique, dits " centres techniques industriels";

Considérant que les centres techniques industriels ainsi créés constituent, aux termes mêmes de la loi, des établissements d'utilité publique; qu'ils doivent, comme tels, être soumis à la législation générale des établissements d'utilité publique en toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la loi du 22 juillet 1948, que cette dernière loi ne contient

.....

aucune disposition en matière de dons et legs contraires à celles de la loi du 4 février 1901 modifiée par le décret du 4 janvier 1949 tendant à réaliser une déconcentration en matière de tutelle administrative des associations et congrégations;

Considérant que la loi du 22 juillet 1948 accorde au ministre de l'Industrie et du Commerce les pouvoirs généraux de tutelle sur les centres techniques industriels; qu'en vertu de l'article 13 de la même loi les pouvoirs reconnus au ministre de l'industrie et du commerce sont, pour les industries ressortissant à d'autres départements ministériels, dévolus aux ministres intéressés; qu'il appartient donc au ministre de l'Industrie et du Commerce ou aux autres ministres intéressés en application de l'article 13 précité de préparer et de contresigner les décrets en Conseil d'Etat par lesquels les centres techniques industriels peuvent être autorisés à accepter des libéralités;

Considérant en l'espèce que le ministre de l'Industrie et du Commerce a transmis au Conseil d'Etat pour avis un projet de décret autorisant le centre technique des industries de la fonderie à accepter la donation qui lui a été faite par la société civile de recherches des Fondeurs de Champagne; que ledit projet n'appelle aucune observation;

E S T D' A V I S

1° que les décrets en Conseil d'Etat autorisant un centre technique industriel à accepter une libéralité doivent être pris sur le rapport at avec le contreseing du ministre auquel la loi du 22 juillet 1948 attribue les pouvoirs de tutelle sur ledit centre,

ADOPTENT

~~2° qu'il y a lieu d'adopter~~ le projet de décret autorisant le centre technique des Industries de la Fonderie à accepter la donation à lui faite par la Société civile de Recherches des Fondeurs de Champagne

Le Président

Le Rapporteur,

Le Secrétaire,